

05-02-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

LF

Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.208/11/PN/VOX/MD

Annexes

OBJET : Label de qualité imposé aux autocars.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné, au cours de sa séance du 15 octobre 1987, une plainte selon laquelle la label de qualité, imposé aux autocars par l'arrêté royal du 25 mars 1986, ne comporte que des mentions en langue française et en langue anglaise, sans égard à la langue de la région où est établi le siège de l'exploitant.

Vous avez fait valoir que c'est la seule dénomination de l'organisme international privé (Union internationale des Transports routiers - International Road Transport Union - en abrégé I.R.U.-) qui est reproduite en français et en anglais, tant sur le certificat d'agrément que sur la label de qualité, alors que les autres mentions écrites sont reproduites soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand selon le cas.

Il s'agit là de l'application du Traité de Paris du 20.3.1883 relatif à la protection de la propriété industrielle et du Règlement de La Haye de 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et la C.P.C.L. a déclaré la plainte recevable mais non fondée.

./...

Elle constate néanmoins que c'est en vertu d'une disposition de l'arrêté royal que sont déterminés par l'arrêté ministériel du 25 mars 1986 le modèle du label de qualité et les conditions auxquelles il doit être satisfait. Il s'ensuit qu'il s'agit là d'un document imposé par la loi et les règlements au sens de l'article 52 des lois linguistiques coordonnées et c'est pourquoi la C.P.C.L. estime qu'à côté de l'emblème de l'I.R.U. avec la dénomination franco-anglaise, pourrait figurer une traduction de cette dénomination rédigée en néerlandais pour un exploitant établi en région de langue néerlandaise en allemand pour un exploitant établi en région de langue allemande et dans la langue choisie par l'exploitant établi à Bruxelles-Capitale.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

